

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE LA RÉGION MARTINIQUE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTÉ N° 84-1870 DU 27 SEPTEMBRE 1984
RELATIF AUX PRIX ET AUX CONDITIONS DE VENTE
DES POISSONS, CRUSTACÉS ET COQUILLAGES À LA MARTINIQUE

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane Française, la Martinique et la Réunion et les textes subséquents ;
Vu les ordonnances n° 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945 modifiées relatives aux prix et à la répression des infractions économiques ;
Vu le décret n° 47-1641 du 25 août 1947 étendant aux Départements d'Outre-Mer la législation métropolitaine sur les prix et maintenant pour une période de 6 mois la réglementation économique existant dans les domaines autres que les prix ;
Vu l'arrêté ministériel n° 81-52/A du 21 décembre 1981 portant délégation de compétence aux préfets, commissaires de la république des Départements d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté ministériel n° 25-921 du 16 septembre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix ;
Vu l'arrêté ministériel n° 76-48/P du 12 mai 1976 relatif à la détermination du prix de revient des produits importés de l'étranger ou en provenance de la métropole dans les D.O.M. ;
Vu l'arrêté ministériel n° 83-66/A du 25 novembre 1983 relatif aux marges de distribution et d'importation ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 70-944 du 2 juin 1970 fixant les modalités de délivrance de l'autorisation particulière relative à la vente ambulante du poisson ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-401 du 13 mars 1971 portant interdiction de vente en Martinique des poissons vénéneux ou présentant un danger pour la santé des personnes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 83-368 du 4 mars 1983 relatif à la fixation des prix de vente limites au détail des poissons, crustacés et coquillages vendus à la Martinique ;
Vu l'avis du Comité Départemental des Prix recueilli en sa séance du 24 septembre 1984 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les Affaires économiques et régionales et après avis du chef du service du service départemental de la Concurrence et de la Consommation ;

ARRETE :

TITRE I : PRIX ET CONDITIONS

CHAPITRE A - POISSONS PÊCHÉS LOCALEMENT

Article premier - Aucun poisson dont la taille marchande est inférieure à 10 centimètres ne peut être vendu aux consommateurs à l'exception des "pisquettes" et des "titiris".

Toutefois, une tolérance de 2 centimètres pourra être admise pour les petits coulirous, sardines, harengs et maquereaux (capturés par hasard dans les coups de senne) à condition que ces petites espèces ne constituent pas la majeure partie de la prise.

CHAPITRE B - CRUSTACÉS - COQUILLAGES ET TITIRIS

Vente des langoustes

La vente des femelles grainées de langoustes et de homards est interdite. La taille marchande des grosses langoustes "Panulirus argus" dénommées localement "homards blancs" de coloration verdâtre pour les jeunes, rouge pour les adultes et portant deux paires de tâches circulaires bleuâtres sur la queue, est de 22 cm mesurée de la pointe du rostre à l'extrémité de la queue.

La taille marchande de la langouste "Panulirus guttatus", dénommée localement "brésilienne" ou "homard bissié", de coloration rouge brique uniformément mouchetée de tâches blanchâtres est de 14 centimètres.

Vente des coquillages

L'introduction de toutes espèces de coquillages destinés au trempage dans les eaux martiniquaises et provenant d'eaux non françaises est interdite.

La commercialisation des coquillages élevés ou pêchés dans les eaux françaises métropolitaines n'est autorisée que si les produits présentent les garanties exigées pour cette commercialisation sur le territoire métropolitain (normes d'emballage et de présentation, étiquettes de salubrité, identification claire de l'expéditeur etc.)

Le trempage dans les eaux locales de coquillages en provenance de France métropolitaine, qu'il s'agisse d'élevage ou de simple stockage provisoire, n'est autorisé que si les produits sont assortis d'un certificat sanitaire émanant du Service du Contrôle de l'ISTPM.

La commercialisation directe de coquillages, autres que les gastéropodes du genre lambis élevés, stockés, ou pêchés en zone insalubre dans les eaux martiniquaises est interdite.

Dans de tels cas, les produits devront faire l'objet d'un trempage préalable d'une durée minimale de 1 mois en zone salubre avant commercialisation.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A) VENTE AMBULANTE

Article premier - Les dispositions relatives à l'autorisation particulière de vente ambulante du poisson sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 70-944 du 2 juin 1970.

B) DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 2 - La vente au détail des produits de la mer ne peut être effectuée que :

- dans les marchés publics ou sur des emplacements spéciaux prévus dans chaque commune par le maire, aménagés à cet effet, permettant l'étalage des produits ;

- dans les magasins de détail disposant de locaux, rayons ou emplacements comportant des aménagements nécessaires à la bonne conservation des produits et maintenus en parfait état de propreté; ainsi que dans les véhicules spécialement équipés pour cette vente disposant de l'équipement frigorifique nécessaire à la bonne conservation des poissons et des produits de la mer.

- dans les locaux des mareyeurs - expéditeurs répondant aux normes fixées par le statut de mareyage ;

- sur le lieu de stationnement des bateaux par les pêcheurs eux-mêmes ou par leur épouse, sauf emplacement public spécialement réservé à leur intention.

Art. 3 - L'arrêté préfectoral n° 83-368 du 4 mars 1983 relatif aux prix et aux conditions de vente des poissons, crustacés et coquillages à la Martinique est abrogé.

Art. 4 - MM. le secrétaire général pour les Affaires économiques et régionales, les sous-préfets, commissaires adjoints de la République des arrondissements du Marin et de Trinité, les maires du département, le chef du service départemental de la Concurrence et de la Consommation, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, l'administrateur des Affaires maritimes, chef du quartier de la Martinique, le chef du service régional de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le directeur régional des Douanes et droits indirects, ainsi que tous les agents habilités par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 27 septembre 1984

Le Préfet
Commissaire de la République,

Jean CHEVANCE